

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08.153

L'An deux Mille Huit, le 13 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 6 novembre 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 6 novembre 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, adjoints,

Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, M. GUIARD, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. LABIA représenté par Mme FAUQUET-MOLL
Mme GRAMMATICO représentée par Mme LECOMTE
Mme LEFEBVRE représentée par M. GONZALEZ
M. RICH représenté par Mme CROUÉ

ETAIENT ABSENTS – EXCUSES : Mlle BARRAUD-DUCHERON, M. CHABASSE, Mme MONNEREAU

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 30

Mme FAUQUET-MOLL a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE
RESEAU GAZ**

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : UNANIMITE

La Ville de Royan est desservie en partie par le gaz naturel. Ces ouvrages sont exploités par Gaz Réseau Distribution France (G.R.D.F.).

Le décret n° 2008-606 du 25 avril 2007 a codifié à l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales le montant maximum de la redevance due aux communes au titre de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz

Ce plafond est le suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$$

PR : représente le plafond de la redevance due pour l'occupation du domaine public.

L : représente la longueur des canalisations établies sur le domaine public communal exprimée en mètres.

100 € représente un terme fixe.

Les termes financiers du calcul de la redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour la Ville de Royan, en 2008, l'application du taux maximum représenterait une redevance de :

$$PR = [(0,035 \times 118\,016) + 100 \text{ €}] \times (753,4 / 738,10) = 4\,318,13 \text{ €}$$

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transports et de distribution de gaz naturel au taux maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,
- VU l'avis de la commission des travaux en date du 03 novembre 2008,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transports et de distribution de gaz naturel au taux maximum, conformément à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$$

PR : représente le plafond de la redevance due pour l'occupation du domaine public.

L : représente la longueur des canalisations établies sur le domaine public communal exprimée en mètres.

100 € représente un terme fixe.

- que ce montant sera revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 novembre 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT